

NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.199 vom 20. Juli 2010

Ne Jurisprudence Adm, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_REC.2010.199

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.199 du 20 juillet 2010

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.199 del 20 luglio 2010

Regeste

Refus de l'assistance administrative (absence de chances de succès).

_____ Par arrêt du 10 décembre 2010 (Réf.: TA.2010.362-AJ), le Tribunal cantonal a rejeté le recours déposé contre la présente décision; arrêt non publié.

Volltext

Considérant:

Que par décision du 8 juin 2010, le service des migrations a refusé d'accorder à M. A., ressortissant tunisien, en provenance du canton de Berne, une autorisation de séjour dans le canton de Neuchâtel, car il était séparé de son épouse;

que par mémoire du 6 juillet 2010, M. A. (ci-après: le recourant) a recouru contre cette décision, concluant à son annulation et sollicitant l'octroi de l'assistance administrative totale en raison de son indigence;

que par décision du 20 juillet 2010, l'autorité de céans a refusé d'accorder l'assistance administrative au recourant, décision confirmée par l'ancien Tribunal administratif dans un arrêt du 10 décembre 2010, en raison de l'absence de chances de succès du recours;

que par ailleurs, suite au refus de l'assistance administrative, le service juridique de l'Etat, chargé de l'instruction du recours (ci-après: le service juridique), avait requis par décision incidente du 5 août 2010 une avance de frais auprès du recourant, décision incidente annulée par l'ancien Tribunal administratif dans un autre arrêt du 10 décembre 2010, retenant que la demande d'avance de frais était bien fondée mais prématurée;

que par courrier du 6 janvier 2011, le recourant a informé le service juridique qu'il retirait son recours car il était retourné vivre auprès de son épouse à la Neuveville (BE);

que le recours peut par conséquent être classé, les frais de la cause étant mis à la charge du recourant (art. 47, al. 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979),

qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 48, al. 1 LPJA).

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département de l'économie,

décide:

1. Le recours du 6 juillet 2010 de M. A. contre la décision du service des migrations du 8 juin 2010 est classé.

2. Un émolument de Fr. 200.- et des frais s'élevant à Fr. 40.- sont mis à la charge du recourant.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 14 janvier 2011

Thierry Grosjean

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.